RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_674

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER SUR DIVERSES VOIES INTERDITES EN PERMANENCE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES D'UN P.T.A.C. ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 T OU 3,5 T, POUR LA LIVRAISON DE GAZ PROPANE, À GIVORS.

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation de la présidente de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

Vu la demande formulée par la société Antargaz Energies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des livraisons de gaz propane, sur différentes voiries dont la circulation est interdite en permanence aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 2 T ou 3,5 T, sur le territoire de la commune de Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027,

Par dérogation aux arrêtés permanents, interdisant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 2 T ou 3,5 T, la circulation des véhicules de livraison de gaz propane pour les véhicules de l'entreprise Antargaz Energies sera autorisée, sur l'ensemble des voies portant une telle interdiction permanente, à Givors.

Article 2 : L'entreprise Antargaz s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment durant les livraisons.

Article 3 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des livraisons.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.